



PGRI Rhin Meuse
2022 > 2027

Éléments de réponse à l'avis
délibéré du 27 janvier 2021
de l'Autorité environnementale sur
le deuxième plan de gestion
des risques d'inondation du bassin
Rhin-Meuse

Cycle 2022-2027

Conformément aux articles L122-7 et R 122-7 du Code de l'environnement, la Préfète Coordonnatrice de bassin Rhin-Meuse a saisi pour avis l'Autorité environnementale (Ae - CGEDD) sur :

- le projet de plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhin-Meuse, mis à jour pour la période 2022-2027, dans le cadre du deuxième cycle de gestion de la directive relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondation;
- le rapport environnemental décrivant les effets notables de la mise en œuvre de ce plan sur l'environnement.

La présente note vise à apporter des éléments de réponse aux recommandations émises dans l'avis délibéré de l'Ae sur le projet de PGRI du bassin Rhin-Meuse en date du 27 janvier 2021.

Cette note apporte une réponse à certaines observations et recommandations émises dans l'avis pour une meilleure compréhension par le public du projet de PGRI qui sera mis à sa disposition du 1^{er} mars au 1^{er} septembre 2021.

Les autres recommandations et observations émises par l'Ae seront analysées au regard de l'ensemble des avis exprimés, à l'issue de la période de consultation du public, des assemblées et parties prenantes, et des partenaires internationaux.

À l'issue de ces consultations, la déclaration environnementale présentera notamment les modalités de prise en compte dans leur ensemble des recommandations ou remarques formulées par l'Ae, et s'il y a lieu, des observations formulées lors des consultations.

La prise en compte de ces avis pourra conduire à des modifications du projet de PGRI.

A ÉLÉMENTS DE RÉPONSE CONCERNANT LA RECOMMANDATION RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE DE LA DÉMARCHE « ÉVITER, RÉDUIRE, COMPENSER »

L'Ae recommande :

- *de reprendre l'évaluation des effets du PGRI en analysant plus finement les impacts potentiellement négatifs des mesures et dispositions et d'engager sur cette base une démarche ERC ;*
- *d'utiliser les conclusions de la démarche ERC pour préciser les points de vigilance à prendre en compte dans la mise en œuvre du PGRI, éventuellement en les intégrant dans les dispositions et en les synthétisant dans un guide de bonnes pratiques.*

Comme le souligne l'Ae, la méthode d'évaluation employée pour l'élaboration des rapports évaluant les incidences sur l'environnement des projets de PGRI et de SDAGE, faisant appel à une analyse quantitative basée sur une cotation par enjeu environnemental des effets des objectifs et dispositions, a été rigoureuse et efficace. Du point de vue des autorités de bassin, elle paraît bien adaptée à l'échelle d'élaboration et de mise en œuvre du SDAGE et du PGRI.

L'application de la démarche « Éviter, Réduire, Compenser » à l'échelle d'un document de planification tel que le PGRI ou le SDAGE est complémentaire de celle mise en œuvre à l'échelle d'un projet qui doit leur être compatible.

Sa mise en œuvre à l'échelle du projet permet d'avoir une approche plus fine et plus concrète des incidences négatives, spécifique à un territoire donné, et pouvant conduire, compte tenu de la conjonction de nombreux enjeux locaux, à questionner l'opportunité ou l'utilité publique du projet.

Les incidences négatives sur l'environnement s'apprécieront ainsi plutôt lors de projets où est déclinée la séquence ERC en termes opérationnels.

Le PGRI, à travers ses objectifs (en particulier l'objectif 4 "Prévenir le risque par une gestion équilibrée de la ressource" commun au SDAGE) et dispositions (en particulier, O.4.1-D4, O.4.1-D5 et O.4.3-D1) incite à la mise en œuvre de la séquence ERC dans les projets concourant à la reconquête de l'état des eaux et à la prévention des inondations. Ce document invite les maîtres d'ouvrage à appliquer en continu la séquence ERC, depuis l'amont des projets (les études amont des enjeux environnementaux devant permettre l'évitement) jusqu'à leur mise en œuvre.

En outre, les outils d'accompagnement de la mise en œuvre du prochain PGRI déclineront en pratique ces principes. Dès lors, l'évaluation environnementale du PGRI et de ses dispositions part du principe que les projets sont conduits selon la séquence ERC.

B ÉLÉMENTS DE RÉPONSE CONCERNANT LA RECOMMANDATION RELATIVE À L'INFILTRATION DES EAUX PLUVIALES

L'Ae recommande de pondérer l'incitation à l'infiltration des eaux pluviales en la limitant aux seules zones favorables et en encadrant précisément son développement.

Au travers des projets de PGRI et de SDAGE des districts du Rhin et de la Meuse, le comité de bassin et la préfète de bassin ont souhaité porter, avec une ambition nouvelle, une politique de promotion de l'infiltration des eaux pluviales. Cette ambition s'est notamment traduite par l'élaboration d'une doctrine des eaux pluviales dans le Grand-Est.

Cette doctrine promeut notamment les principes d'éviter, de réduire, de compenser en :

- évitant l'imperméabilisation, le ruissellement, et le rejet au réseau d'assainissement;
- réduisant l'impact des pluies plus fortes en stockant, tamponnant, et en maîtrisant le débit de fuite;
- compensant l'imperméabilisation des surfaces par la désimperméabilisation d'autres parcelles;
- anticipant l'écoulement des eaux pluviales pour les très fortes pluies, ainsi que les éventuelles contraintes géotechniques ou risques de pollution.

Enfin, cette ambition rejoint celle des projets de SDAGE Seine Normandie et Rhône Méditerranée ainsi que celle du SRADDET Grand Est, qui prévoient, en direction des documents d'urbanisme, une règle visant à compenser les surfaces imperméabilisées.

Infiltrer les eaux, plutôt que les conduire vers des réseaux puis les milieux, permet :

- de filtrer naturellement un certain nombre de polluants, en limitant ainsi les transferts ;
- de favoriser la recharge des nappes phréatiques ;
- de limiter les risques de ruissellement ;
- de favoriser des espaces végétalisés et boisés en ville, permettant d'atténuer les effets des canicules.

La promotion de l'infiltration doit cependant s'accompagner de précautions. Lorsque le contexte pédologique et hydrogéologique engendre trop de risques (pollutions des nappes, risques naturels terrestres), et que les solutions techniques pour supprimer ces risques ne sont pas disponibles, ou économiquement ou techniquement réalisables, l'infiltration doit être évitée. Les objectifs et dispositions du PGRI rappellent ces précautions et cette logique, en mettant plus particulièrement l'accent sur la vulnérabilité de la nappe d'Alsace.

En fonction des avis reçus, ces précautions pourront être rendues plus lisibles et, le cas échéant, être complétées à l'issue des phases de consultation du public, des parties prenantes françaises et internationales.

C ÉLÉMENTS DE RÉPONSE CONCERNANT LA RECOMMANDATION RELATIVE À L'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

L'Ae recommande d'approfondir les travaux sur la prise en compte du changement climatique dans le calcul de l'aléa inondation, et notamment de proposer une « marge de sécurité » fondée sur des hypothèses plus rationnelles d'évolution des précipitations et de coefficient de ruissellement des bassins.

On ne reprend pas ici les dispositions figurant déjà dans le projet de PGRI, en matière de prise en compte du changement climatique, pour se concentrer sur la question soulevée d'approfondissements devant se traduire dans le calcul de l'aléa.

Les travaux de recherche portant sur l'impact du changement climatique sur les risques d'inondations par débordement de cours d'eau ne permettent pas d'obtenir des résultats convergents à l'heure actuelle, aux échelles territoriales de gestion, et doivent donc encore faire l'objet d'approfondissements. Les établissements scientifiques et opérateurs de l'État constatent qu'il est difficile de conclure sur un impact quantifié du changement climatique sur les plus grandes crues, en raison :

- d'une forte variabilité naturelle ;
- de plusieurs facteurs possibles à même de contribuer aux tendances (évolutions de la rivière et du bassin versant, de la pluie, de l'humidité des sols, de la végétation, des dynamiques d'urbanisation, etc.) ;
- de nombreuses incertitudes des projections climatiques sur les crues.

En moyenne, à grande maille, la récurrence et les intensités des pluies fortes devant augmenter, l'aléa crues-inondation devrait suivre, mais la situation restera contrastée à l'échelle des bassins versants.

Les directions générales du ministère de la Transition écologique (DGPR, DGEC, DGALN) sont mobilisées, dans la continuité de l'étude *Explore 2070* (2010-2012) et du deuxième plan national d'adaptation au changement climatique. L'étude *Explore 2070* concluait en indiquant que concernant les précipitations, l'évolution était incertaine, entraînant une évolution hétérogène des crues. Le projet qui succède à *Explore 2070*, appelé *Explore 2*, porte sur la recherche et le développement national d'élaboration de projections hydroclimatiques. Il visera à évaluer les impacts du changement climatique sur la ressource en eau à l'échelle régionale (aspects quantitatifs sur les températures, précipitations, eaux de surfaces et eaux souterraines), en s'appuyant sur des modélisations homogènes à l'échelle nationale.

Ces modélisations seront largement alimentées par les nouvelles données du GIEC et notamment le volume 2 sur les impacts du changement climatique, la vulnérabilité et l'adaptation (en cours de relecture gouvernementale).

Ce projet, qui produira des projections sur l'ensemble du 21^{ème} siècle, a vocation à faire référence en la matière au niveau national. .

Le travail de valorisation des données et résultats, qui devraient être disponibles d'ici la fin de l'année 2022, notamment via des rapports et des guides méthodologiques, pourra être utile à de nombreux porteurs de projets.

Compte tenu de ces éléments et dans l'attente des résultats qui seront produits dans le cadre d'*Explore 2*, proposer une marge de sécurité fondée sur des hypothèses plus rationnelles d'évolution des précipitations et des coefficients de ruissellement des bassins n'apparaît ainsi pas justifiée à ce jour.